

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 2025-022

Nomenclature 6.1

## ARRETE MUNICIPAL PERMANENT

PORANT SUR LA REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION

SUR LE CHEMIN DE SAINTE MAÏSSE

LIMITATION DE TONNAGE A 3,5 TONNES

**LE MAIRE,**

*Vu le Code général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L2213-1 à L2213-6 ;  
Vu le Code de la Route, et notamment les articles R110-1, R110-2, R411-5, R411-8, R411-25 à R411-28 ;  
Vu le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R\*141-3 ;  
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – Livre I – 4<sup>e</sup> partie « signalisation de prescription absolue » ;*

**Considérant** que la largeur de la voie de circulation du chemin de Sainte Maïsse, entre la bastide de Sainte Maïsse et son débouché sur le chemin de Barueti, ne permet pas le passage des véhicules de gros gabarit, ni leur croisement avec les autres usagers de la route dans des conditions normales de sécurité ;  
**Considérant** qu'il y a lieu d'interdire sur cette section du chemin la circulation des véhicules d'un poids total roulant autorisé supérieur à 3,5 tonnes pour garantir la circulation routière.

### **ARRETE**

**ARTICLE 1 :** La circulation des véhicules, dont le poids total roulant autorisé est supérieur à 3,5 tonnes, est interdite sur le Chemin de Sainte Maïsse sur la portion suivante :  
- De la Bastide de Sainte Maïsse, après son parking,  
- A son débouché sur le chemin de Barueti, sur la commune de Vidauban.

**ARTICLE 2 :** La signalisation mise en place sera la suivante :  
- Un panneau de limitation de tonnage à 3,5 tonnes (B13) et panonceau indiquant à 300m seront implantés sur le chemin de Sainte Maïsse à son intersection avec la RD17 ;  
- Un panneau de limitation de tonnage à 3,5 tonnes (B13) sera implanté sur le chemin de Sainte Maïsse au droit de la bastide de Sainte Maïsse, après son parking ;  
- Un panneau de limitation de tonnage à 3,5 tonnes (B13) sera implanté sur le chemin de Sainte Maïsse à son intersection avec le chemin de Barueli.  
Cette signalisation sera installée et entretenue par le pôle technique de la commune.

REPUBLIQUE FRANÇAISE  
LIBERTE, EGALITE, FRATERNITE  
DEPARTEMENT DU VAR  
ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES



Arrêté JLL/ADP/JLR/ PTRU 2025-022

*Nomenclature 6.1*

**ARTICLE 3 :** Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur le jour de la mise en place de la signalisation verticale.

**ARTICLE 4 :** Dérogation à l'article 1 du présent arrêté :

Cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules de secours, aux véhicules chargés d'assurer une mission de service public ou d'entretien.

**ARTICLE 5 :** Les contreventions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE 6 :** L'Adjoint délégué au service de la voirie, la Direction Générale des Services, la Police municipale, la brigade de gendarmerie du Luc sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 7 :** Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Gendarmerie du Luc en Provence
- Pompiers du Luc en Provence
- Police municipale du Cannet des Maures
- Pôle technique de la mairie du Cannet des Maures
- Direction Générale des Services

Fait à : Le Cannet des Maures, le 10 mars 2025

*Pour Le Maire,  
L'Adjoint délégué au pôle technique de rénovation urbaine,  
André DEL PIA*

**Délais et voies de recours :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire du Cannet des Maures dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Un recours contentieux peut également être introduit devant le Tribunal administratif de Toulon 5, rue Racine, 83000 Toulon, dans un délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télerecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)